

# LOIS

## LOI n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Abordage.

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions du présent chapitre sans tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

Tous engins flottants, à l'exception de ceux qui sont amarrés à poste fixe, sont assimilés selon le cas, soit aux navires de mer, soit aux bateaux de navigation intérieure pour l'application de l'alinéa précédent.

Art. 2. — Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'accident, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés, sans distinguer le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, auraient été au mouillage au moment de l'abordage.

Art. 3. — Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

Art. 4. — S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises. Toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parties égales.

Les dommages causés, soit aux navires, soit à leur cargaison, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers, pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa précédent du présent article, il doit définitivement supporter.

Loi n° 67-545. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 199 (1966-1967) ;  
Rapport de M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, n° 217 (1966-1967) ;  
Avis de la commission des affaires économiques, n° 222 (1966-1967) ;  
Discussion et adoption le 20 avril 1967.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 138 ;  
Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission des lois (n° 143) ;  
Discussion et adoption le 11 mai 1967.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 247 (1966-1967) ;  
Rapport de M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, n° 276 (1966-1967) ;  
Discussion et adoption le 8 juin 1967.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat, n° 290 ;  
Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission des lois (n° 322) ;  
Discussion et adoption le 23 juin 1967.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 328 (1966-1967) ;  
Rapport de M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, n° 333 (1966-1967) ;  
Discussion et adoption le 29 juin 1967.

Art. 5. — La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés, soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Art. 7. — Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 4 est d'une année à partir du jour du paiement.

Ces délais de prescription ne courent pas lorsque le navire n'a pu être saisi dans les eaux soumises à la juridiction française.

Art. 8. — Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles de l'article 7, troisième alinéa, sont également applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure de l'Etat ou affectés à un service public.

### CHAPITRE II

#### Assistance.

Art. 9. — L'assistance des navires de mer en danger, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, est soumise aux dispositions du présent chapitre, sans tenir compte des eaux où elle a été rendue.

Tous engins flottants sont assimilés, selon le cas, soit aux navires de mer, soit aux bateaux de navigation intérieure pour l'application de l'alinéa précédent.

Art. 10. — Tout fait d'assistance ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Art. 11. — N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Art. 12. — Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

Art. 13. — Une rémunération est due encore que l'assistance ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Art. 14. — Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le tribunal.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie, soit entre les sauveteurs, soit entre les propriétaires, le capitaine et l'équipage de chacun des navires assistants.

Si le navire est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi nationale du navire.

Art. 15. — Toute convention d'assistance peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le tribunal, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables, compte tenu du service rendu et des bases de rémunération indiquées à l'article 16 ou que le service rendu ne présente pas les caractères d'une véritable assistance, quelque qualification que les parties lui aient donnée.

Art. 16. — La rémunération est fixée par le tribunal selon les circonstances, en prenant pour base :

a) En premier lieu le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire assistant, le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ;

b) En second lieu, la valeur des choses sauvées, le fret et le prix du passage.

Les mêmes dispositions sont applicables aux répartitions prévues à l'article 14 (alinéa 2).

Le tribunal peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu l'assistance nécessaire ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

Art. 17. — Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées.

Les sauveteurs des vies humaines qui sont intervenus à l'occasion des mêmes dangers ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

Art. 18. — L'action en paiement de la rémunération se prescrit par deux ans à partir du jour où les opérations d'assistance sont terminées.

Toutefois, ce délai de prescription ne court pas lorsque le navire assisté n'a pu être saisi dans les eaux soumises à la juridiction française.

Art. 19. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente sauf intervention effective et directe de sa part.

Art. 20. — Il n'est dû aucune rémunération d'assistance pour les envois postaux de toute nature.

Art. 21. — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure de l'Etat ou affectés à un service public, à l'exception de l'article 18 (alinéa 2). Les articles 13 et 14 (alinéa 2) ne sont pas applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les obligations d'assistance qui peuvent être imposées aux commandants de force navale ou de bâtiment de la marine nationale sont fixées par l'article 455 du code de justice militaire.

### CHAPITRE III

#### Des avaries.

Art. 22. — Les avaries sont communes ou particulières.

A défaut de stipulations contraires des parties intéressées, elles sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

L'option que dans un connaissance le transporteur se réserverait entre ces dispositions et toutes autres dispositions est réputée non écrite.

Art. 23. — Sont particulières toutes les avaries qui ne sont pas classées en avaries communes.

Elles sont supportées par le propriétaire de la chose qui a souffert le dommage ou par celui qui a exposé la dépense, sauf leurs éventuelles actions en responsabilité, en remboursement ou en indemnité.

#### SECTION I

##### *Du classement en avaries communes.*

Art. 24. — Sont avaries communes les sacrifices faits et les dépenses extraordinaires exposées pour le salut commun et pressant des intérêts engagés dans une expédition maritime.

Art. 25. — Sacrifices et dépenses doivent avoir été décidés par le capitaine.

Art. 26. — Seront seuls admis en avaries communes les dommages et pertes atteignant matériellement les biens engagés dans l'expédition ainsi que les dépenses exposées pour ces biens lorsque ces dommages, pertes ou dépenses sont la conséquence directe de l'acte d'avarie commune décidé par le capitaine.

Art. 27. — Lorsque l'événement qui a donné lieu au sacrifice ou la dépense est la conséquence d'une faute commise par l'une des parties engagées dans l'expédition, il n'y a pas moins lieu à règlement d'avaries communes sauf recours contre celui auquel cette faute est imputable.

Art. 28. — Toute dépense supplémentaire, volontairement exposée pour éviter une dépense ou une perte qui aurait été classée en avaries communes sera elle-même bonifiée comme telle, à concurrence du montant de la dépense économisée ou de la perte évitée.

#### SECTION II

##### *De la contribution aux avaries communes.*

Art. 29. — Les avaries communes sont supportées par le navire, le fret et la cargaison, évalués comme il est dit ci-après.

Art. 30. — Le navire contribue en proportion de sa valeur au port où s'achève l'expédition, augmentée s'il y a lieu du montant des sacrifices qu'il a subis.

Le fret brut et le prix du passage non acquis à tout événement contribuent pour les deux tiers.

Art. 31. — Les marchandises sauvées ou sacrifiées contribuent en proportion de leur valeur marchande réelle ou supposée au port de déchargement.

Art. 32. — Le montant des dommages et pertes à admettre en avaries communes est déterminé pour le navire au port où s'achève l'expédition.

Il est égal au coût des réparations consécutives aux sacrifices subis, coût réel si elles ont été effectuées, coût estimatif s'il n'y a pas été procédé.

Art. 33. — Le montant des dommages ou pertes à admettre en avaries communes est déterminé pour la marchandise au port de déchargement. Il est égal au coût des sacrifices faits, calculé sur la base de la valeur marchande de cette marchandise à l'état sain au même port.

Art. 34. — Les marchandises qui ont été déclarées pour une valeur moindre que leur valeur réelle contribuent à proportion de leur valeur réelle, mais leur perte ou leur avarie ne donne lieu à classement en avaries communes qu'à proportion de leur valeur déclarée.

Art. 35. — Les marchandises pour lesquelles il n'a pas été établi de connaissance ou de reçu du capitaine ne sont pas admises en avaries communes si elles sont sacrifiées. Elles contribuent néanmoins si elles sont sauvées.

Il en est de même des marchandises chargées en pontée, sauf dans le petit cabotage où elles sont traitées comme les marchandises de cale.

Art. 36. — En cas de jet à la mer des marchandises chargées en pontée de façon irrégulière au sens de l'article 22 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, la valeur des marchandises jetées n'est pas admise en avaries communes.

Art. 37. — Les effets et bagages de l'équipage et des passagers pour lesquels il n'y a pas de connaissance ni reçu ainsi que les envois postaux de toute nature sont exempts de contribution s'ils ont été sauvés; ils participent à la répartition, s'ils ont été sacrifiés dans les conditions des articles 24 et suivants.

Art. 38. — La répartition se fait au marc le franc.

En cas d'insolvabilité de l'un des contribuables, sa part est répartie entre les autres proportionnellement à leurs intérêts.

La valeur de sa contribution est pour chaque intéressé la limite de son obligation.

#### SECTION III

##### *Du règlement des avaries communes.*

Art. 39. — Il n'y a lieu à aucun règlement en cas de perte totale des intérêts engagés dans l'expédition.

Art. 40. — Toutes actions dérivant d'une avarie commune sont prescrites par cinq ans à partir de la date à laquelle l'expédition s'est achevée.

Art. 41. — Le capitaine peut refuser de délivrer les marchandises et demander leur consignation jusqu'au paiement de la contribution qui leur incombe sauf caution suffisante de l'ayant droit.

Art. 42. — L'armateur est privilégié pour le paiement des contributions en avaries communes qui lui sont dues, sur les marchandises ou le prix en provenant pendant quinze jours après leur délivrance, si elle n'ont passé en mains tierces.

*Dispositions générales.*

Art. 43. — Sont abrogés les articles 397 à 429 et l'article 436 du code de commerce, la loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 44. — La présente loi prendra effet trois mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires relatives aux événements de mer.

Art. 45. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LOUIS JOXE.

*Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
PIERRE BILLOTTE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LOUIS JOXE.

*Le ministre des armées,*  
PIERRE MESSMER.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre des transports,*  
JEAN CHAMANT.

*Le ministre des postes et télécommunications,*  
YVES GUÉNA.

**LOI n° 67-546 du 7 juillet 1967 relative à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Il est inséré dans le code rural un article 1106-16 bis ainsi rédigé :

« Art. 1106-16 bis. — Quiconque, à compter de la date où il remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime institué par le présent chapitre, peut, nonobstant toute clause contraire, résilier les contrats d'assurance garantissant les prestations prévues par l'article 1106-2.

« Sauf accord amiable avec l'assureur, la résiliation ne peut porter que sur les parties du contrat accordant la garantie des prestations précitées. Les autres garanties doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant.

« La résiliation prend effet le premier jour du mois civil suivant l'envoi d'une lettre recommandée la notifiant à l'assureur.

Loi n° 67-546. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 93 ;  
Rapport de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 132) ;  
Discussion et adoption le 27 avril 1967.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 234 (1966-1967) ;  
Rapport de M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, n° 253 (1966-1967) ;  
Discussion et adoption le 6 juin 1967.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 275 ;  
Rapport de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 316) ;  
Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

« La fraction de prime ou de cotisation correspondant aux garanties faisant l'objet de la résiliation cesse d'être due à compter de la prise d'effet de celle-ci. Si cette fraction a été perçue d'avance, elle est remboursée dans le délai d'un mois à compter de cette prise d'effet.

« Le montant de la taxe unique sur les conventions d'assurance afférent à la fraction de prime ou de cotisation ainsi remboursée sera reversé à l'assuré. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LOUIS JOXE.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre de l'agriculture,*  
EDGAR FAURE.

*Le ministre des affaires sociales,*  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

**LOI n° 67-547 du 7 juillet 1967 tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans l'intitulé du chapitre III-1 du titre VI du livre III du code civil, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés.

Art. 2. — L'article 1601-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1601-1. — La vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat.

« Elle peut être conclue à terme ou en l'état futur d'achèvement. »

Art. 3. — I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1601-2 du code civil est ainsi modifiée :

« Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble ; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1601-2 du code civil est abrogé.

Art. 4. — Il est ajouté au code civil un article 1601-4 ainsi conçu :

« Art. 1601-4. — La cession par l'acquéreur des droits qu'il tient d'une vente d'immeuble à construire substituée de plein droit le cessionnaire dans les obligations de l'acquéreur envers le vendeur.

Loi n° 67-547. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi n°s 301 et 302 ;  
Rapport de M. Wagner, au nom de la commission de la production (n° 325) ;  
Discussion et adoption le 23 juin 1967.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 326 (1966-1967) ;  
Rapport de M. Voyant, au nom de la commission des lois, n° 338 (1966-1967) ;  
Discussion et adoption le 29 juin 1967.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 381 ;  
Rapport de M. Wagner, au nom de la commission de la production (n° 384) ;  
Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 347 (1966-1967) ;  
Rapport de M. Voyant, au nom de la commission des lois, n° 348 (1966-1967) ;  
Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

« Si la vente a été assortie d'un mandat, celui-ci se poursuit entre le vendeur et le cessionnaire.

« Ces dispositions s'appliquent à toute mutation entre vifs, volontaire ou forcée, ou à cause de mort. »

Art. 5. — L'article 1642-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1642-1. — Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparents.

« Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le vice. »

Art. 6. — Dans l'intitulé de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés.

Art. 7. — Dans l'article 1646-1 du code civil, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés.

Art. 8. — Il est ajouté à l'article 1648 du code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents. »

Art. 9. — Il est ajouté au code civil, après l'article 2108, un article 2108-1 nouveau ainsi conçu :

« Art. 2108-1. — Dans le cas de vente d'un immeuble à construire conclue à terme conformément à l'article 1601-2, le privilège du vendeur ou celui du prêteur de deniers prend rang à la date de l'acte de vente si l'inscription est prise avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble. »

Art. 10. — L'article 5 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Lorsque l'un quelconque des locaux composant un immeuble a été vendu à terme ou en l'état futur d'achèvement, la vente après achèvement, d'un local compris dans cet immeuble est assujettie aux dispositions de l'article 1646-1.

« Toutefois, l'action éventuellement née en application dudit article ne peut être exercée par les acquéreurs successifs qu'à l'encontre du vendeur originaire. »

Art. 11. — I. — Dans l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 :

— les mots « à usage professionnel » sont remplacés par les mots « à usage professionnel et d'habitation » ;

— les mots « aux dispositions des articles 7 à 12 ci-après » sont remplacés par les mots « aux dispositions des articles 7 à 10 ci-après ».

II. — Il est ajouté à l'article 6 susvisé un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le contrat de vente d'immeuble à construire, conclu par une société d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1601-2 du code civil, stipuler que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix. Ce contrat peut également prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées même au-delà de l'achèvement de la construction. »

Art. 12. — Dans l'article 7 d de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 les mots « avant cet achèvement » sont remplacés par les mots « à défaut d'achèvement ».

Art. 13. — L'avant-dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est ainsi modifié :

« Lorsque, avant la conclusions de la vente, le vendeur a obtenu le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier de France ou du Comptoir des entrepreneurs... » (Le reste sans changement.)

Art. 14. — Dans l'article 8 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, les mots « incessibles et insaisissables » sont remplacés par les mots « incessibles, insaisissables et indisponibles ».

Art. 15. — L'article 13 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ne sont pas considérés comme des versements, au sens du présent article, les dépôts de fonds effectués dans un compte bancaire ouvert au nom du déposant et dont celui-ci peut à tout moment disposer sans restriction d'aucune sorte. »

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 6 à 17 de la présente loi ne seront applicables qu'aux contrats conclus à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la publication du décret prévu par l'article 19 ci-après et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

« Toutefois, celles de l'article 7 d ne seront pas obligatoires pour les contrats portant sur des locaux compris dans un immeuble dont la construction aura été commencée avant la date d'entrée en vigueur ci-dessus prévue. »

Art. 17. — L'article 19 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est modifié comme suit :

« Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles les personnes obligées à garantie par application des articles 2, 3 et 4 de la présente loi pourront être tenues de se prémunir contre les conséquences pécuniaires qui peuvent résulter de cette garantie. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'équipement et du logement,  
FRANÇOIS ORTOLI.

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

### ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR

#### DECRETS PORTANT PROMOTIONS ET NOMINATIONS

##### Ministère des armées.

Par décret du Président de la République en date du 3 juillet 1967, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 janvier 1967 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre dont les noms suivent, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang à la date de leur réception dans leur grade :

*Au grade d'officier.*

Décorations avec traitement.

(Art. R. 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.)

GUERRE 1914-1918

Armée de terre.

Blanchin (Paul-Joseph-Marie), 22 décembre 1896, ex-caporal du 14<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins, recrutement de Digne. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 août 1948.

Chamblant (Camille-Henri), 12 mai 1893, ex-soldat du 37<sup>e</sup> régiment d'artillerie, recrutement de Châteauroux. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1956.